

Pierre DOLLÉ
Commissaire enquêteur
47 route de Nieuil
86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance du permis de construire présenté par la SAS « Pouzioux Solaire », nécessaire à la réalisation d'une centrale Photovoltaïque au lieu-dit « Les Petits Roussils » sur le territoire de la commune de **Vouneuil-sous-Biard** (vienne).

Lundi 25 septembre 2023 au vendredi 27 octobre 2023

CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS

I Rappel de l'objet de l'enquête.....	pages 1 à 4
II Dispositions réglementaires	page 5
III Régularité de la procédure	page 6
IV Analyse dossier enquête sur la forme et le fond.....	page 7
V Historique du dossier.....	page 8 et 9
VI Avis MRAE et avis porteur projet.....	pages 10 et 15
VII Délibération conseil municipal Vouneuil-sous-Biard	page 16
VIII Déroulement enquête publique	pages 17 et 18
IX PV notification et mémoire en réponse.....	page 19
X Conclusions et avis motivés.....	pages 20 à 26

Pierre DOLLÉ
Commissaire enquêteur
47 route de Nieuil
86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance du permis de construire présenté par la SAS « Pouzioux Solaire », nécessaire à la réalisation d'une centrale Photovoltaïque au lieu-dit « Les Petits Roussils » sur le territoire de la commune de **Vouneuil-sous-Biard** (vienne).

Lundi 25 septembre 2023 au vendredi 27 octobre 2023

CONCLUSIONS ET AVIS

Le commissaire enquêteur a pour mission de recueillir les observations, tant écrites qu'orales, sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis à caractère consultatif sur le projet.

Il peut aussi émettre des recommandations sur tel ou tel point ou, éventuellement, formuler des réserves.

I- Rappel de l'objet de l'enquête :

Le photovoltaïque, à l'image des autres énergies renouvelables, s'inscrit dans des cycles naturels et continus. La production électrique par les panneaux photovoltaïque relève, pour la collectivité, de l'intérêt public dans un contexte de transition écologique respectueuse de l'environnement.

Cette enquête est relative à la demande présentée par la société « SAS Pouzioux Solaire », filiale de la société EOLISE, d'exploiter, un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard (Vienne).

Ce projet, s'il est réalisé, conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'il est susceptible d'engendrer.

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux que représentent la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté, les observations faites par le public et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a provoqués. Ces points participent à étayer et à éclairer son avis personnel.

II- Dispositions réglementaires :

En vertu des dispositions du décret n°2009-1414 du 20 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250kw sont soumises a permis de construire conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme.

De même, les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250kw s'inscrivent dans la rubrique n°30 de l'article R122-2 du code de l'environnement et doivent notamment faire l'objet d'une étude d'impact (article R122-1 à R122-14 du même code) et d'une enquête publique conduite selon les dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Compte tenu que la centrale photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard aura une puissance crête installée de **5980** MW/h, les dispositions évoquées ci-dessus s'appliquent au projet.

De plus, le décret n°2009-1414 du 20 novembre 2019 stipule que sont soumises a permis de construire de l'article R421-9 du code de l'urbanisme, les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kwatts. Ce permis de construire ne sera délivré qu'après l'enquête publique.

III - Régularité de la procédure :

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête, notamment la production du dossier d'enquête, la réalité des mesures de publicité, l'accueil du public lors des permanences, la mise à disposition du registre d'enquête à la mairie de Vouneuil-sous-Biard, la réception des observations et des courriers recueillis pendant l'enquête.

En complément de ces obligations réglementaires, l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Vouneuil-sous-Biard, de même que autour du site (affiches format A2 noir sur fond jaune).

Cet affichage a été certifié par Monsieur le Maire de Vouneuil-sous-Biard, vérifié également quant à sa conformité par le commissaire enquêteur

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime donc que la procédure a été régulière et que la consultation ne contient aucun facteur de contestation.

IV - Analyse du dossier d'enquête publique sur la forme et sur le fond :

Avant l'ouverture à la consultation du public, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme ont permis d'apprécier la nature et la consistance du projet.

Le dossier était relativement volumineux (510 pages environ en format A3 et A4), didactique, de très bonne qualité et d'un abord aisé, même pour un non initié.

Les études réalisées se sont révélées précises, détaillées, exhaustives et ont apporté toutes les informations utiles à la compréhension des enjeux présentés à l'enquête publique.

Le dossier a comporté notamment un examen approfondi de l'étude d'impact, une analyse visuelle à l'aide de photomontages permettant de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine, sur le paysage et le bâti environnant.

Il faut souligner la qualité des études présentées, notamment l'étude d'impact, son résumé non technique de même que les différentes annexes à l'étude d'impact.

Cet avis a d'ailleurs été repris par la MRAE, qui précise, dans son courrier du 26 mai 2023, que « *le dossier transmis était de bonne qualité et a permis de comprendre le projet, les enjeux environnementaux et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage* ».

Enfin, la demande détaillée de permis de construire a complété le dossier pour permettre une approche simple mais suffisante de la compréhension du dossier.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a constaté que le dossier mis à la disposition du public était complet au sens légal du terme. Le dossier a bien pris en compte les exigences législatives et réglementaires spécifiques à la demande formulée.

En conséquence, le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté était suffisamment clair et conforme pour être recevable du point de vue de l'enquête publique.

V) L'historique du projet et la concertation préalable :

La concertation est un préalable à la réalisation d'un projet et a pour but d'échanger en amont avec les différents services concernés, les élus, le public, de manière à les associer à son élaboration. Elle permet de présenter les enjeux et les objectifs du projet, de recueillir l'avis des personnes concernées et concourt à l'acceptation de ce projet par la population.

L'étude d'impact ainsi que le résumé non technique reprennent, dans le détail, les différentes phases de l'historique du projet depuis son initiation en 2019 (premières études, identification du site, présentation en mairie), jusqu'à l'instruction du dossier de 2020 à 2023 et la demande de permis de construire. Quant à la concertation avec le public, le porteur de projet présente, dans un courriel adressé au commissaire enquêteur et à sa demande, les différentes phases de son déroulement.

Le responsable de la communication du groupe EOLISE, monsieur Simon COQUILLAUD, dans son courriel, en date du 28/07/2023 indique :

« La société EOLISE a tenu une permanence d'information à la mairie de Vouneuil-sous-Biard, salle multimédia, le 17 mars 2022 de 17h à 20h. La tenue de cette permanence a été largement communiquée aux riverains ; Elle a été annoncée sur une lettre d'information distribuée en boîtes aux lettres aux habitants de la commune (hors stop pub). Elle a aussi été relayée via un communiqué de presse diffusé par EOLISE, relayé par la presse locale (Nouvelle République), sur la page Facebook de la mairie de Vouneuil-sous-Biard et sur le site web de la commune.

En dépit de cette large diffusion, l'affluence a été assez réduite. Sur place, trois salariés d'EOLISE étaient présents, avec plusieurs éléments de documentation (lettre d'information, dossiers...) et ont rencontrés les participants.

-Un résident de Vouneuil-sous-Biard ayant lu l'information dans la presse, souhaitait prendre des renseignements sur le projet mais aussi obtenir des renseignements sur un projet HLM,

- Un couple habitant à Beauvoir, à proximité du parc, ont exprimé des interrogations sur l'impact sonore et paysager du parc solaire. Une présentation des plans d'aménagements (notamment l'emplacement des clôtures, des accès et du poste de transformation) a répondu aux questions soulevées,

- Trois élus de la commune ont souhaité consulter une partie de la présentation et des documents,

- Le Directeur Général des services est également venu « prendre la température » des échanges.

Dans l'ensemble, l'affluence durant ces trois heures est restée réduite et les riverains se sont montrés intéressés par le projet. Un retour plus global et positif des participants relevait l'intérêt de tenir cette présentation, même pour les riverains qui ne se sont pas déplacés, puisque cette réunion permettait de rassurer quant à l'implication et à l'implantation local du porteur de projet ».

Le commissaire enquêteur n'est pas intervenu entre 2019 et 2023 au stade de la concertation préalable. Sa mission a débuté le 25 juillet 2023, lorsqu'il a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers pour conduire l'enquête publique sur la demande présentée par la SAS « Pouzioux Solaire » filiale de la société EOLISE, d'implanter une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Petits Roussils » sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard (Vienne).

Toutefois, au regard des éléments détaillés transmis par le porteur de projet, le commissaire enquêteur considère que les élus ont été prévenus suffisamment en amont du projet par le maître d'ouvrage. Les riverains ont également été associés à l'élaboration de ce projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime ainsi que la concertation préalable s'est déroulée de manière à permettre une appréhension correcte des enjeux et des objectifs du projet par les personnes concernées, notamment les riverains du site prévu pour l'implantation du parc photovoltaïque.

Enfin, à la lecture des différents contacts établis avec les services de l'État, les élus, les associations, les particuliers et les riverains, il apparaît que le porteur de projet a démontré sa capacité à accompagner son projet avec toute la transparence requise.

VI- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur le projet de "Parc photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard " :

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Cet avis ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation, mais représente un élément important d'appréciation et de compréhension des enjeux environnementaux identifiés dans le dossier d'autorisation.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 rend opérante l'obligation d'émettre un avis au titre de l'évaluation environnementale sur tous les projets soumis à étude d'impact. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R122-13-1 du code de l'Environnement, l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'avis, doivent être intégrés dans le dossier soumis à enquête publique et faire l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture.

Dans son avis, la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale** présente notamment plusieurs demandes :

- Sur le projet et son contexte :

La MRAe recommande que les données estimées sur la puissance du parc soient précisées.

Réponse du porteur de projet :

« Les éléments de réponse sont présents page 262 de l'étude d'impact environnementale. La production photovoltaïque est estimée de manière précise à l'aide d'un logiciel de modélisation professionnel de modélisation professionnel Archelios. L'étude d'impact détaille ensuite le calcul correspondant à la consommation annuelle de 2944 habitants. ».

Par ailleurs, la MRAe recommande que soit précisé le dossier sur la question du raccordement du parc photovoltaïque au réseau public de transport d'électricité et les impacts potentiels du tracé de raccordement de même que la démarche d'évitement/réduction.

Réponse du porteur de projet :

« A ce stade du projet, il n'est pas possible d'évaluer précisément les impacts sur l'environnement des travaux de raccordement de la centrale solaire au réseau électrique. En effet, après autorisation de la centrale, c'est le gestionnaire de réseau (SRD dans la Vienne) qui aura la charge de la réalisation des travaux de raccordement et qui proposera le tracé définitif qui privilégiera les voies et routes existantes, tracé qui ne sera connu qu'à l'obtention des autorisations administratives et du permis de construire »

- Sur la qualité de l'étude d'impact :

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique et d'adopter la structuration de l'étude d'impact en rendant compte du traitement des principales thématiques environnementales.

Réponse du porteur de projet :

« Le résumé non technique fait déjà part des conclusions de chacune des thématiques environnementales (page 29 et 40) »

Sur le milieu physique, la MRAe recommande de confirmer le diagnostic des zones humides, sur la base d'un diagnostic habitats/végétations

Réponse du porteur de projet :

*« Le développement ainsi que les conclusions de l'expertise des zones humides précisent bien l'absence de zones de flore hygrophile et de traces d'hydromorphie au sein de la zone ou aucune zone humide n'a été recensée sur le site d'une superficie de 12, 67ha.
Concernant l'étude des zones de végétation, celle-ci est développée entre les pages 138 à 142 du diagnostic d'étude d'impact ».*

- Concernant les impacts temporaires, permanents directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Sur le milieu physique, la MRAe recommande de justifier l'estimation des tonnes de CO2 évitées par l'exploitation du projet. Le calcul d'empreinte CO2 et la durée d'amortissement énergétique du parc seront en particulier déterminés en fonction de la provenance des panneaux prévus, qui doit être précisée.

Réponse du porteur de projet :

« Une analyse des émissions de gaz à effet de serre évitées est présentée dans l'étude d'impact environnementale (page 262 partie pollution de l'air). Celle-ci a été mise à jour pour faire référence aux dernières sources disponibles.

L'appréciation des enjeux et l'optimisation des impacts environnementaux au stade de la concrétisation du projet fera l'objet d'une évaluation quantitative précise, en tenant compte du cycle de vie du projet définitif.

Par ailleurs, une méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée du module sera construite afin de répondre au cahier des charges ».

De plus, également sur **le milieu physique**, la MRAe constate que la nécessité de recourir à un nettoyage à l'eau des panneaux par le maître d'ouvrage pourra se présenter. Elle recommande de préciser les modalités de nettoyage notamment en phase de sécheresse, et d'indiquer les moyens permettant de garantir une utilisation économe de l'eau dans un contexte de raréfaction de la ressource.

Réponse du porteur de projet :

« Les opérations de lavage des panneaux ne seront pas systématiques tous les ans et privilégierons l'autonettoyage par le réseau d'eau pluviale. La ressource en eau mobilisée pour assurer le nettoyage des panneaux photovoltaïque fera l'objet d'une attention particulière, afin de garantir une utilisation économe ».

Sur les risques naturels :

La MRAe invite le porteur de » projet à préciser les mesures préventives complémentaires méritant d'être prévues vis-à-vis de la propagation des incendies (débroussaillages, entretien des haies et des arbres ainsi que le mentionne ponctuellement l'étude d'impact et à évaluer leurs impacts potentiels sur la biodiversité.

Réponse du porteur de projet :

« Compte tenu des mesures de suivi écologique en phase exploitation, les mesures préventives contre la propagation des incendies seront limitées. Les mesures de suivi écologiques sont présentées page 312 de l'étude d'impact »

Sur le milieu naturel :

La MRAe recommande de mettre en place en phase de travaux, un plan d'action contre la dissémination et la prolifération de l'Ambroisie, sur la base des informations et recommandations édictées par l'observatoire des Ambrosies, et de veiller à sa non-prolifération en phase d'exploitation

Réponse du porteur de projet :

« La mesure R2.1.f prévoit un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).

Un plan de surveillance et de gestion de l'Ambroisie à feuille d'armoise est prévu.

Les mesures de gestion à appliquer en cas de présence de l'ambroisie au sein de la ZIP consistent en priorité à interrompre le cycle de la plante en l'empêchant de produire du pollen et des semences.

En cas de découverte de grandes populations des fauchages sont prévus impérativement avant fin août.

Si l'ambroisie est réellement présente sur le site du projet, il sera indispensable de renouveler ces actions sur plusieurs années.

Dors et déjà, la mesure E-Ambroisie prévoit la surveillance et la gestion de l'ambroisie en cas de détection sur la ZIP ».

De même, la MRAE recommande de diminuer les intervalles entre deux visites à partir de la cinquième année jusqu'à la fin de la durée d'exploitation prévue (pas de temps de cinq ans) afin de mieux rendre compte de l'évolution naturelle du site. Les objectifs doivent être clairement identifiés aux différents pas de temps, avec des seuils d'alertes s'ils ne sont pas atteints.

Réponse du porteur de projet :

« La recommandation sera prise en compte. Un suivi tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les trois ans jusqu'au démantèlement du parc peut ainsi être proposé ».

« Un rapport de synthèse comprenant le bilan des avancées et la stratégie à mettre en œuvre en cas de non atteinte aux objectifs initiaux, sera produit à l'issue de chaque inventaire et mis à la disposition de l'administration »

Sur le milieu humain :

La MRAE recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé de raccordement, le cas échéant.

Réponse du porteur de projet :

« En phase d'exploitation, les onduleurs et le poste de livraison seront sources d'émissions sonores. Situés à plus de 330m des habitations les plus proches, ils garantissent un risque nul lié aux ondes électromagnétiques.

La centrale au sol n'aura pas d'effet sur la santé humaine. L'impact du projet est nul à l'intérieur de la centrale et pour les lieux à proximité accessibles aux tiers.

La société d'exploitation de la centrale photovoltaïque est garant du respect de la réglementation au sein du site. Les câbles électriques dans l'enceinte clôturée seront systématiquement enterrés. Les champs électriques en surface seront donc négligeables.

Les raccordements externes sont du ressort de SRD ».

- Concernant les effets cumulés avec d'autres projets :

La MRAe recommande qu'une vérification au niveau des champs électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations à proximité du tracé de raccordement.

Réponse du porteur de projet :

« Depuis janvier 2020, quatre projets ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans les communes d'un rayon de 5km autour du site (projet de centrale photovoltaïque Les renardières à 3,1km sur Biard, SAS centrale photovoltaïque de Poitiers Biard à 3,4km, ZAC de la Péninguette sur Migné-Auxances à 4,3km et entrepôt logistique société WEASTRA sur Poitiers, à 4,5km).

Vouneuil-sous-Biard n'est concernée par aucun projet ayant récemment fait l'objet d'ouverture d'enquête publique au titre de la loi sur l'Eau et ayant reçu des avis de communes présentes à 5 km du site d'étude.

Cependant, sept projets ont reçu un avis de la MRAe dans les communes présentes à 5km du site d'étude, dont le plus proche est à 3,1km au sud-est du site d'étude. L'enjeu peut être qualifié de faible.

Avec un enjeu faible, le projet de centrale photovoltaïque au sol de Vouneuil-sous-Biard aura des effets positifs à sur les projets existants ou approuvés ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des réponses et propositions formulées par le porteur de projet aux demandes de la MRAe, lesquelles sont de nature à lever le doute et répondent à la plupart des demandes, observations et propositions émises par la mission Régionale d'Autorité Environnementale.

VII - Délibération du Conseil Municipal de Vouneuil-sous-Biard :

Le conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard a été appelé par le commissaire enquêteur à formuler sa position sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc le parc photovoltaïque EOLISE situé sur la commune de Vouneuil-sous-Biard (Vienne).

Lors d'une rencontre avec Monsieur David MARCHAND (DGA), le commissaire enquêteur a proposé qu'une délibération du Conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard, soit prise, pendant l'enquête publique sur le projet photovoltaïque initié par la société EOLISE. Monsieur MARCHAND transmettra cette proposition au Conseil municipal qui statuera

Le Conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard, a considéré « *qu'il n'avait pas de demande particulière à formuler sur le projet* » et ne s'est pas positionné dans les délais impartis. Son avis est donc réputé FAVORABLE

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'absence, dans les délais impartis, d'un avis du conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard sur ce projet, lequel considère « qu'il n'a pas de demande particulière à formuler sur ledit projet »

Ainsi, le commissaire enquêteur considère, in fine, que l'avis du conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard peut être considéré comme FAVORABLE.

IX- Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral et dans un cadre de procédure habituellement suivi en la matière.

La publicité, la documentation présentée, ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération.

Les différentes opinions ou volontés ont ainsi eu la possibilité de rechercher d'éventuelles précisions, puis de s'exprimer.

Les trois permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles.

Seules deux observations ont été transmises au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique :

1) Par courrier en date du 21 mai 2023, reçu en mairie et annexé au registre d'enquête le 27 octobre 2023 lors de la dernière permanence, 2023, l'ACCA de Vouneuil-sous-Biard « *s'étonne de la suppression de 16 hectares sur les carrières de Beauvoir, des impacts sur la faune et la flore* » » et demande au porteur de projet « *un dédommagement financier pour la perte de territoire de l'ACCA* »

2) Une observation a été transmise le mercredi 4 octobre 2023, sur le site INTERNET de la Préfecture de la Vienne :

Madame Véronique BOYER domiciliée 10 rue des coquelicots 86580 Vouneuil-sous-Biard « *exprime un avis positif pour le projet du parc photovoltaïque sur le terrain de l'ancienne carrière de calcaire à Vouneuil-sous-Biard* ».

Cet avis a été également intégré au registre d'enquête au début de la deuxième permanence.

La suite de l'enquête s'est poursuivie sans aucun problème particulier et sans aucun incident.

Seule une personne s'est déplacée en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur au cours de la troisième permanence : Monsieur Christian CHAIGNEAU, 46 chemin du château d'eau à Vouneuil-sous-Biard, a souhaité obtenir des précisions sur le projet. Il a exprimé verbalement un « *avis favorable sur ce projet utile dans le cadre du développement des énergies renouvelables sans impacts notables pour les riverains* »

Aucune pétition contre le projet n'a été déposée pendant l'enquête publique.

Aucun incident n'a marqué le cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur indique que la mobilisation locale sur ce projet a été inexistante (une seule observation formulée par l'ACCA locale n'a été enregistrée à la mairie par courrier et aucune pétition n'a été déposée pendant l'enquête). Les deux autres indications reçues ont exprimé un avis favorable au projet.

IX – NOTIFICATION AU DEMANDEUR ET MÉMOIRE EN RÉPONSE :

Les observations recueillies au cours de l'enquête, les informations et avis transmis au commissaire enquêteur par les services concernés, de même que les questions proposées par le commissaire enquêteur, ont fait l'objet d'un « **procès-verbal de notification** » (18 pages) adressé par courriel le 28/10/2023, puis remis officiellement le 30/10/2023 à Monsieur Marc-Alexandre GUILBARD représentant le porteur de projet, au siège de la société EOLISE.

Dans un « **mémoire en réponse** » (17 pages), transmis par courriel le 9 novembre 2023, le porteur de projet a répondu point par point aux observations, remarques et demandes exprimées.

Ces différents documents (procès-verbal de notification, mémoire en réponse), sont joints au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur indique que le porteur de projet a parfaitement répondu, dans le mémoire en réponse, à toutes les questions formulées. Le commissaire enquêteur considère que, par sa qualité, le mémoire en réponses apporte toutes les précisions et les assurances souhaitées sur toutes les demandes formulées dans le procès-verbal de notification.

X- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES :

De l'étude et de l'analyse afférentes au projet, ainsi que des observations formulées par les différents requérants et du mémoire en réponse fourni par le porteur du projet, après la visite des lieux et, à la suite des éléments recueillis auprès des différentes personnes rencontrées, il ressort que :

- le dossier présenté par la société SAS POUZIOUX SOLAIRE contient bien toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et tous les éléments nécessaires à sa compréhension et à la conduite de l'enquête publique,
- la procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de référence ont été respectées, point par point.
- l'affichage a bien été réalisé en tous lieux où il était requis et la parution dans la presse à deux reprises, dans deux journaux à diffusion régionale (Centre-Presse et la Nouvelle République édition de la Vienne), ont été effectifs et valides,
- l'enquête s'est déroulée strictement dans les formes légales.

De même ce projet :

- S'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables et prend en compte les objectifs de la transition énergétique qui visent à réduire de 40% les gaz à Effet de Serre d'ici 2030 par rapport à 1990 et à mobiliser 32% d'énergies renouvelables pour la consommation énergétique globale d'ici 2030,
- A bénéficié d'une large consultation de la population et des associations locales en amont de l'enquête publique .
- N'a pas entraîné d'opposition notable auprès des habitants de Vouneuil-sous-Biard,
- N'a fait l'objet d'aucun avis défavorable ni d'aucune pétition déposée pendant l'enquête

Compte tenu :

- Des résultats de la demande d'expertise des zones humides proposée par la MRAe, et de la réponse complète du porteur de projet sur cette problématique, laquelle conclut à l'absence, sur la ZIP, de zone humide,
- De l'absence, dans le périmètre rapproché du site, de zones de protection de la Faune ou de la Flore (zone NATURA 2000, ZNIEFF, zone de protection de monument historique ou classé),
- Que, la variante choisie (variante2) permet globalement d'éviter les milieux naturels présentant les plus forts enjeux,
- Que, la MRAe estime que le dossier transmis par le pétitionnaire est « *de bonne qualité et permet de comprendre le projet, les enjeux environnementaux et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage* »,

- De l'avis de la MRAe et des réponses circonstanciées du pétitionnaire à chaque proposition et demande de cet organisme,
- Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement adoptées par le maître d'ouvrage,
- De la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque avec les plans, schémas et programmes orientant notamment la transition écologique en Nouvelle Aquitaine,
- De la prise en compte par le pétitionnaire des préconisations édictées par le Service Départemental d'Incendie de la Vienne (SDIS) pour lutter contre les incendies,

Compte tenu de plus :

- Des résultats de l'étude complémentaire « éblouissement » de mai 2023, demandée par le Service des Routes du Conseil Départemental de la Vienne, de la prise en compte par le porteur de projet, des risques d'éblouissements des véhicules circulant sur la route départementale D12 et des mesures prévues par le pétitionnaire,
- De l'éloignement suffisant de tout établissement technologique, notamment classé « SEVESO », ou de canalisation de gaz naturel afin de ne pas constituer des risques technologiques et/ou sanitaires dans l'environnement immédiat de la centrale photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard,
- De l'engagement du Maître d'ouvrage de remettre le terrain de la centrale photovoltaïque en état d'utilisation agricole après démantèlement,

Considérant d'une part que :

- L'aire d'implantation potentielle de la centrale solaire est anthropisée et a été reconnue inapte et totalement impropre, en l'état, au développement de toute exploitation agricole pouvant être rentable,
- Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard, objet de la présente enquête répond parfaitement aux contraintes techniques d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol,
- Comme tout projet photovoltaïque, ce dernier induira, s'il est réalisé, une modification localisée du paysage,
- Concernant l'environnement, un suivi est prévu. Des mesures compensatoires seront prises, tant à l'occasion des travaux, qu'après la mise en service du parc.
- Concernant les risques, le maître d'ouvrage les a recensés et analysés, et propose des mesures adaptées.

Considérant par ailleurs :

- l'analyse des observations et, notamment, les remarques et propositions présentées, par l'ACCA locale,
- L'absence d'avis, dans les délais impartis, du conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard, lequel considère « *qu'il n'a aucune remarque particulière à formuler sur le projet* »,
- les remarques, préconisations et recommandations des différents services de l'État,
- Les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions proposées par le commissaire enquêteur sur différents sujets, lesquelles proposent, à chaque fois, une solution de nature à lever le doute sur chaque interrogation présentée,
- les réponses et propositions apportées par le porteur de projet,
- La prise en compte d'un calendrier de travaux respectant les périodes sensibles pour la faune, condition importante d'efficacité de la stratégie d'évitement des secteurs écologiques à enjeux, engagées par le porteur de projet,

Considérant de plus que :

- le projet de centrale photovoltaïque de Vouneuil-sous-Biard, s'inscrit dans le contexte de lutte contre les gaz à effets de serre, responsable du réchauffement climatique,
- L'énergie solaire photovoltaïque est une énergie propre qui n'engendre que peu de déchets et qui concourt, à ce titre, à la protection de l'environnement,
- Le projet prend personnellement en compte les objectifs de la transition énergétique qui visent à réduire de 40% les gaz à effets de serre d'ici 2030 par rapport à 1990 et à mobiliser 32% d'énergies renouvelables pour la consommation énergétique globale d'ici 2030,

Considérant enfin que :

- le projet repose sur un dossier et une étude crédible des incidences sur l'environnement,
- les impacts ne sont pas négligés et réduits par l'exploitant qui présente des mesures réparatrices, compensatoires ou réductrices compatibles avec la législation en vigueur.
- Le PLUi de Grand Poitiers autorise l'installation d'équipements d'intérêt collectifs,
- Le projet présenté présente une bonne séquence ERC,

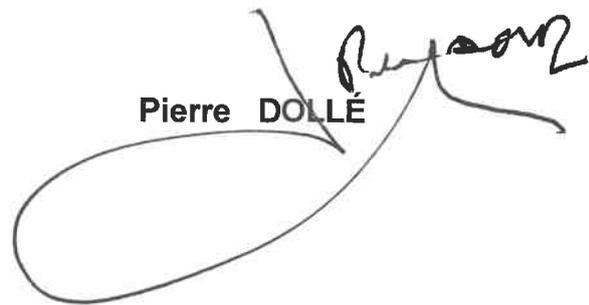
En appui de ces différentes considérations, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la SAS « POUZIOUX SOLAIRE », filiale de la société « EOLISE », d'installer et d'exploiter un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard (Vienne), aux lieux-dits «Les Petits Roussils, .

Nouaillé-Maupertuis, le 14 novembre 2023

Pierre DOLLÉ

En appui de ces différentes considérations, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la SAS « POUZIOUX SOLAIRE », filiale de la société « EOLISE », d'installer et d'exploiter un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard (Vienne), aux lieux-dits «Les Petits Roussils, ».

Nouaillé-Maupertuis, le 14 novembre 2023


Pierre DOLLÉ